

QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SESSION

Affaire Dirsing

Jugement No 1760

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} Sandra Dirsing le 4 juillet 1997 et régularisée le 29 août, la réponse de l'OEB datée du 24 novembre 1997, la réplique de la requérante du 9 février 1998 et la duplique de l'Organisation du 30 avril 1998;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, née en 1957, de nationalité française, est employée par l'OEB depuis le 1^{er} avril 1991 en qualité de dactylographe de grade B2. Elle a tout d'abord été affectée au service dactylographique de la Direction générale 2 (DG2) de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, à Munich.

Le 11 août 1993, la requérante a fait une chute dans un escalier alors qu'elle rentrait chez elle après le travail, se fracturant plusieurs vertèbres. Depuis lors, elle souffre en permanence de divers troubles physiques dont elle impute la responsabilité à cet accident.

Elle s'est vu prescrire un congé de maladie pour la période du 12 août au 8 décembre. Le 1^{er} septembre 1993, l'Organisation l'a mutée, à sa demande, au service des formalités de la DG2. En décembre 1993, elle a tenté de reprendre le travail, puis a de nouveau été en congé de maladie à partir du 21 janvier 1994. Par une lettre du 27 juillet 1994, le directeur chargé de l'administration du personnel a informé la requérante qu'elle allait atteindre, le 5 août 1994, la durée maximale autorisée de congé de maladie rémunéré au sens de l'article 62(6) du Statut des fonctionnaires, à savoir douze mois soit consécutifs, soit échelonnés sur une période de trois ans. Le directeur l'informait qu'une commission d'invalidité serait donc mise en place.

Dans un premier avis en date du 23 septembre 1994, la Commission d'invalidité a constaté que la requérante était dans l'incapacité temporaire de reprendre son travail et a décidé, à la majorité, qu'elle n'était pas atteinte d'une incapacité permanente consécutive à une maladie grave au sens de l'article 62(7) du Statut ou à un accident. Elle préconisait un traitement d'une durée de quatre à six semaines dans une clinique orthopédique. A la suite d'expertises médicales conduites par deux des médecins de la Commission, celle-ci a rendu un avis complémentaire, le 6 décembre 1994, concluant, à la majorité, que la plus grande partie des troubles de la requérante avaient pour origine des modifications dégénératives antérieures à l'accident.

Le 7 mars 1995, la Commission a rendu un deuxième avis dans lequel elle estimait la requérante apte à reprendre le travail sous certaines conditions. Le 3 avril, la requérante a repris ses fonctions mais, le lendemain, elle s'est de nouveau absentée pour des raisons médicales. La Commission d'invalidité s'est alors réunie une nouvelle fois et a confirmé, dans un troisième avis en date du 13 juin 1995, que la requérante était apte à la reprise du travail et qu'elle n'était pas atteinte d'une incapacité permanente. Elle préconisait un examen de la requérante par le médecin-conseil au cas où celle-ci ne reprendrait pas le travail à partir du 3 juillet. Ayant fourni, le 2 août, un certificat médical délivré par son médecin traitant, la requérante a été examinée par le suppléant du médecin-conseil qui, dans un rapport du 11 août, a conclu à l'aptitude de l'intéressée à reprendre le service à condition de travailler à mi-temps et d'exclure tout effort physique. Le 23 août, le directeur chargé de l'administration du personnel a transmis ce rapport à la requérante en lui indiquant que, désormais, seuls les certificats de congé de maladie délivrés par le médecin-conseil de l'Office seraient reconnus par celui-ci. Le 5 septembre, la requérante a fait parvenir au directeur une demande de congé annuel en s'engageant à reprendre ses fonctions à l'issue de ce congé si sa santé le permettait.

Dans un quatrième avis, daté du 13 février 1996, la Commission a décidé que la requérante devrait se soumettre à des examens psychiatriques, étant donné que les expertises conduites jusqu'alors n'avaient pas permis de déceler la cause de son incapacité. Le 18 novembre, compte tenu des résultats des nouveaux examens, la Commission a émis un cinquième avis dans lequel elle a décidé de nouveau, à la majorité, que l'incapacité de la requérante n'était pas due à une maladie grave au sens de l'article 62(7) du Statut, ni à l'accident survenu en août 1993. La Commission a également décidé, cette fois à l'unanimité, de prolonger le congé de maladie de la requérante d'un an et demi.

Par une lettre du 10 décembre 1996, le directeur chargé de l'administration du personnel a communiqué cet avis à la requérante en lui faisant savoir que, conformément à l'article 62(7) du Statut, elle ne percevrait plus que 50 pour cent de son traitement de base à compter du 1^{er} décembre, date du début de la prolongation de son congé de maladie.

Le 10 février 1997, la requérante a demandé au Président d'annuler la décision de la Commission d'invalidité du 18 novembre 1996, de lui verser l'intégralité de son salaire à compter du 1^{er} décembre et de mettre en place une nouvelle Commission. Elle le priait de considérer sa lettre comme un recours interne au cas où il rejeterait ces demandes.

Par lettre du 24 février 1997, le directeur chargé du développement du personnel a fait savoir à la requérante que le Président rejetait sa demande mais que la Commission de recours en était saisie. Il ajoutait que le Président lui «fera[it] parvenir, dès que possible, un exposé détaillé des motifs de sa décision».

Le 4 juillet 1997, la requérante a formé la présente requête.

B. La requérante soutient que l'avis de la Commission d'invalidité daté du 18 novembre 1996 est entaché de plusieurs irrégularités de procédure.

Elle estime tout d'abord que les conditions nécessaires à une prise de décision «éclairée» de la part de la Commission n'étaient pas réunies. Lorsque celle-ci a émis l'avis susmentionné, les deux médecins à l'origine de la décision ne l'avaient pas rencontrée depuis au moins un an. En outre, la Commission a rendu son avis uniquement au vu du rapport psychiatrique de 1996, lequel contient des inexactitudes et a fait l'objet d'un recours interne de la requérante le 25 novembre 1996. Par ailleurs, l'avis de la Commission, qui ne précise pas la cause de la maladie, n'est pas motivé. Cette motivation était indispensable dans la mesure où tous les médecins que la requérante a consultés lui ont fait part d'opinions divergentes de celles de la Commission. Elle dénonce le fait que les trois médecins de la Commission ne se sont jamais réunis.

La requérante met en avant le «caractère contradictoire et tendancieux» que revêtent à ses yeux les décisions de la Commission. Celle-ci ne l'a en effet reconnue apte à reprendre ses fonctions qu'à mi-temps et seulement sous réserve d'importantes adaptations de poste. Elle souligne que les décisions de la Commission ont été prises contre l'avis de son médecin traitant.

Pour ce qui est de l'origine de son incapacité de travail, elle estime que l'accident de 1993 constitue une des causes -- voire la cause unique -- de son état actuel. Elle ajoute que la durée d'un arrêt de travail est un indice qui permet de juger de la gravité d'une maladie. La durée cumulée de ses congés de maladie devant s'établir à au moins cinq années, il ne fait pas de doute, selon la requérante, qu'elle souffre d'une maladie grave au sens de l'article 62(7) du Statut. En outre, au regard du droit allemand, la Commission aurait dû depuis longtemps la déclarer dans l'incapacité permanente de travailler.

Elle affirme, au titre du préjudice subi, que son état de santé physique et moral résulte du comportement à son égard de la Commission d'invalidité et de l'administration.

La requérante prie le Tribunal : 1) de dire qu'elle souffre d'une maladie grave au sens de l'article 62(7) du Statut des fonctionnaires, la rendant totalement incapable d'exercer ses fonctions; 2) de «confirmer» la décision de la Commission d'invalidité du 18 novembre 1996 prononçant l'invalidité de la requérante, et de l'annuler en ce qu'elle concerne l'évaluation de la gravité de ses maux; 3) de condamner l'OEB à lui verser la différence entre l'intégralité de son traitement de base pour la période comprise entre le 1^{er} décembre 1996 et le 31 décembre 1997 et les sommes qu'elle a effectivement perçues, soit un montant de 16 494 marks allemands; 4) de condamner l'Organisation à lui verser un capital de 186 655 marks au titre de son invalidité

permanente; 5) de condamner la défenderesse à lui verser une pension d'invalidité d'un montant de 4 615 marks par mois à compter du 1^{er} janvier 1998; 6) de déterminer les modalités du contrôle médical prévu pour tout agent bénéficiant d'une pension d'invalidité; 7) de condamner l'Organisation à lui verser au moins 20 000 marks de dommages-intérêts pour le préjudice physique et moral subi du fait du «traitement dégradant» dont elle a fait l'objet; 8) de condamner la défenderesse au versement des dépens; et 9) d'imposer à l'OEB une astreinte de 200 marks par jour au cas où elle n'exécuterait pas le présent jugement dans le mois suivant le jour où il lui a été notifié.

C. Dans sa réponse, la défenderesse invoque trois motifs d'irrecevabilité. Constatant, en premier lieu, que la procédure de recours interne n'est pas close, elle en conclut que la requête est irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. En deuxième lieu, la requête est partiellement irrecevable dans la mesure où les conclusions 4) à 7) vont au-delà de celles que la requérante a formulées dans son recours interne du 10 février 1997. En troisième lieu, et à titre subsidiaire, l'Organisation soutient que, au cas où la requérante viendrait à prétendre que la Commission de recours, en application de l'article 107(2) du Statut des fonctionnaires, n'a pas compétence pour traiter de son recours et qu'elle devait, de ce fait, saisir le Tribunal directement, la requête devrait être déclarée irrecevable pour non-respect du délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. Elle relève toutefois que l'article 107(2) n'exclut de la compétence de la Commission de recours que les questions de nature purement médicale et que la requérante a présenté elle-même son recours interne comme étant fondé sur de «nombreux vices juridiques intervenus en cours de procédure».

Sur le fond, l'Organisation soutient que l'avis en cause est bel et bien motivé. La Commission d'invalidité a en effet considéré, à l'unanimité, que les traitements administrés jusque-là à la requérante n'avaient pas amélioré son état, et qu'il convenait donc de prolonger son congé de maladie afin de lui appliquer une certaine thérapie. L'avis n'est pas contradictoire : certes, la requérante ne peut plus s'acquitter de ses fonctions dans les mêmes conditions qu'avant son accident, mais cela ne signifie pas qu'elle soit dans l'incapacité de travailler.

La défenderesse fait valoir que la Commission est libre d'organiser son travail comme elle l'entend. Même si les médecins ne se réunissent pas, ils restent en contact téléphonique et fournissent leurs conclusions au président de la Commission.

Le fait que la Commission de recours n'a pas encore émis d'avis sur le recours déposé par la requérante le 10 février 1997 est dû à un arriéré de travail. La défenderesse estime que, étant donné les circonstances, le délai de huit mois qui s'est écoulé depuis l'introduction du recours est raisonnable.

Quant à l'origine de l'incapacité de travail de la requérante, la défenderesse est d'avis que la seule durée d'un congé de maladie n'est pas suffisante pour conclure à l'existence d'une maladie grave.

Elle soutient que la requérante, ne pouvant légitimement prétendre avoir été traitée avec dureté par l'administration ou la Commission d'invalidité, n'établit pas la réalité d'un préjudice.

D. Dans sa réplique, la requérante affirme que la lettre du directeur chargé du développement du personnel, datée du 24 février 1997, ne peut être considérée comme la «décision motivée», au sens de l'article 106(2) du Statut, en réponse à sa demande du 10 février. Or, en vertu de cette même disposition, le défaut de réponse vaut décision implicite de rejet à l'expiration d'un délai de deux mois. Par conséquent, la requête, formée le 4 juillet 1997, est recevable conformément à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.

La requérante ajoute que l'article 107(2) du Statut, qui dispose qu'une décision prise après consultation de la Commission d'invalidité n'est pas susceptible d'être mise en cause devant la Commission de recours, la contraignait à saisir directement le Tribunal. La défenderesse l'a donc placée dans une «situation procédurale extrêmement délicate» : si elle avait attendu que la procédure soit menée à son terme, elle se serait vu opposer une fin de non-recevoir.

A titre subsidiaire, elle demande au Tribunal de la relever de la forclusion s'il estimait qu'elle aurait dû se pourvoir devant lui dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la réception de l'avis de la Commission d'invalidité.

Plus subsidiairement encore, elle demande au Tribunal de mettre les dépens de l'instance à la charge de la défenderesse même s'il devait rejeter sa requête.

Elle réitère ses arguments sur le fond.

E. Dans sa duplique, l'Organisation soutient que l'article 106(2) du Statut n'est pas applicable en l'espèce : par sa lettre du 10 février 1997, la requérante n'a pas invité le Président à prendre à son égard une décision individuelle mais a attaqué la décision contenue dans la lettre du 10 décembre 1996. Elle a ainsi considéré cette dernière décision comme faisant courir un délai de recours. La requête est par conséquent tardive au regard de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

Quant au fond, la défenderesse maintient sa position.

CONSIDÈRE :

1. La requérante est entrée à l'Office européen des brevets le 1^{er} avril 1991, en qualité de dactylographe de grade B2, au service dactylographique de la DG2. Elle a ensuite été mutée, à sa demande, au service des formalités de la DG2.
2. Ayant fait une chute le 11 août 1993 alors qu'elle rentrait chez elle après le travail, elle est restée en congé de maladie jusqu'au 8 décembre 1993. Elle a, par la suite, été fréquemment absente pour raisons médicales. Estimant que la période maximale de congé de maladie rémunéré dont pouvait bénéficier la requérante en application de l'article 62(6) du Statut des fonctionnaires était dépassée, l'OEB a entamé, le 27 juillet 1994, une procédure devant la Commission d'invalidité.
3. Après une longue procédure ayant donné lieu à plusieurs avis, la Commission d'invalidité a décidé à la majorité, dans un cinquième avis donné le 18 novembre 1996, que la requérante n'était pas en mesure de reprendre le travail dans l'immédiat et que son incapacité n'était due ni à l'accident survenu le 11 août 1993 ni à une maladie grave au sens de l'article 62(7) du Statut des fonctionnaires. Elle a décidé à l'unanimité de prolonger le congé de maladie de la requérante d'un an et demi et a prescrit un traitement stationnaire de longue durée à l'issue duquel le médecin-conseil de l'Office examinerait la requérante. La Commission formulerait un nouvel avis à la fin du congé.
4. Par lettre du 10 décembre 1996, la requérante a été informée de ce cinquième avis de la Commission d'invalidité et du fait que son congé de maladie allait expirer le 31 mai 1998. Compte tenu de cet avis, le salaire de la requérante a été réduit, conformément à l'article 62(7) du Statut des fonctionnaires, à compter du 1^{er} décembre 1996.
5. Le 10 février 1997, la requérante a introduit un recours interne demandant l'annulation de la décision de la Commission d'invalidité du 18 novembre 1996.
6. Le 4 juillet 1997, la requérante a déposé la présente requête. Ses conclusions sont exposées sous B ci-dessus.
7. Dans sa réponse du 24 novembre 1997, l'OEB conclut tout d'abord à l'irrecevabilité de la requête pour non-épuisement des voies de recours internes et, subsidiairement, pour forclusion. Ensuite, elle fait valoir que la procédure devant la Commission d'invalidité ayant abouti à l'avis du 18 novembre 1996 -- en conséquence duquel le congé de maladie de la requérante a été prolongé d'un an et demi -- n'est pas entachée de vice de forme ou d'erreur de fond et que, dans le traitement du dossier de la requérante, le médecin-conseil et l'administration de l'Office ont respecté les règles déontologiques et statutaires.
8. Les textes applicables se lisent comme suit :

«Article 62

Congé de maladie

...

(6) Le fonctionnaire bénéficie d'un congé de maladie rémunéré d'une durée de 12 mois au maximum, soit consécutifs, soit échelonnés sur une période de 3 ans. Pendant son congé de maladie rémunéré, le fonctionnaire conserve le droit à son traitement de base ainsi que ses droits à avancement.

(7) Si, à l'expiration de la période maximum de congé de maladie, telle que définie au paragraphe 6, le fonctionnaire est encore dans l'incapacité d'exercer ses fonctions sans que cette incapacité soit permanente, ledit congé de maladie est prolongé pour une période à fixer par la commission d'invalidité. Pendant cette période, le fonctionnaire perd ses droits à l'avancement, au congé annuel et au congé dans les foyers ; il a droit à la moitié du traitement de base qu'il perçoit à l'expiration de la période maximum de congé de maladie définie au paragraphe 6, sans qu'elle puisse être inférieure à 120% du traitement de base afférent au grade C1, premier échelon. Toutefois, si cette incapacité résulte d'un accident ou d'une maladie grave telle que le cancer, la tuberculose, la poliomyélite, une maladie mentale ou une maladie cardiaque, le fonctionnaire a droit au versement de l'intégralité de son traitement de base.

...»

«Article 107

Faculté de recours interne

(1) Toute personne visée à l'article 106 [soit un fonctionnaire entre autres] peut introduire un recours interne dirigé soit contre un acte lui faisant grief, soit contre une décision implicite de rejet telle que visée à l'article 106.

(2) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux décisions prises après consultation de la commission d'invalidité.

...»

9. Les conclusions 1) et 2) de la requérante, telles qu'exposées sous B ci-dessus, se rapportent à une décision qui n'est pas susceptible de recours interne conformément aux dispositions de l'article 107(1) et (2).

La décision en cause devait donc être directement attaquée devant le Tribunal de céans dans le délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article VII, paragraphe 2, de son Statut. Or, contrairement à ce que prétend la requérante, le délai devait commencer à courir à compter de la date de la notification de la décision prise par la Commission d'invalidité, c'est-à-dire le 10 décembre 1996, pour expirer au plus tard le 10 mars 1997. La requête, n'ayant été déposée que le 4 juillet 1997, est tardive et doit, en conséquence, être déclarée irrecevable pour ce qui concerne les deux conclusions en question.

10. La requérante demande au Tribunal, à titre subsidiaire, de la relever de la forclusion résultant de l'expiration du délai. Or, le Statut du Tribunal ne permet pas de faire droit à une telle demande.

11. La conclusion 3) de la requête, qui a été soumise à la Commission de recours, est irrecevable dès lors que le Président de l'Office n'a pas encore pris de décision définitive sur la base d'un avis de la Commission. La requérante a donc omis d'épuiser les voies de recours internes comme elle était tenue de le faire conformément à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

12. Les conclusions 4), 5) et 6), qui n'ont même pas été soumises à la Commission de recours, sont également irrecevables faute d'épuisement des voies de recours internes.

13. En réplique, la requérante demande, au cas où elle serait «déboutée en raison d'une mauvaise interprétation des textes précités applicables ... de faire porter les frais et débours de la présente action à l'OEB qui, en ayant rédigé des textes opaques et dont l'articulation est difficile à cerner, empêche les fonctionnaires d'accéder à la justice». Les conclusions à fin de dépens doivent suivre le sort des conclusions principales.

Il en va de même de celles tendant à l'octroi de de dommages-intérêts.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 20 mai 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 1998

**Michel Gentot
Jean-François Egli
Seydou Ba**

A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.